



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-21 du 20/03/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 200975-9 du 16/03/2009 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des BdR établies en application de l'art 7 du décret n° 2008-1200 du 18/11/2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural	5
DDASS	13
Santé Publique et Environnement	13
Reglementation sanitaire.....	13
Arrêté n° 200965-6 du 06/03/2009 portant enregistrement d'une déclaration de modification du secteur de desserte d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (CALEA Région Méditerranée)..	13
Arrêté n° 200968-12 du 09/03/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie d'Istres)	15
Arrêté n° 200970-1 du 11/03/2009 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00339 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE EN DATE DU 11 MARS 2009	19
DDE.....	23
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	23
Accessibilité - Transports	23
Arrêté n° 200929-11 du 29/01/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 29/01/09	23
DDSV13	25
Direction	25
Direction	25
Arrêté n° 200969-4 du 10/03/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR PUECHGUIRAL/GERGES	25
Arrêté n° 200969-5 du 10/03/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR JOVIADO Stéphanie.....	27
Arrêté n° 200976-6 du 17/03/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION D'UN MANDAT SANITAIRE dr VAN DEN BRANDE.....	29
DDTEFP13	31
Secrétariat Général.....	31
Administration Générale.....	31
Arrêté n° 200971-5 du 12/03/2009 Arrêté du 12 mars 2009 portant Retrait d'agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ATMEL ROUSSET	31
Arrêté n° 200971-6 du 12/03/2009 Arrêté DU 12 MARS PORTANT Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés CEA CADARACHE	34
DRASS PACA.....	37
Protection Sociale.....	37
Secrétariat	37
Arrêté n° 200961-9 du 02/03/2009 modifiant la composition des membres du conseil d'administration de l'URSSAF des Bouches du Rhône	37
Arrêté n° 200975-5 du 16/03/2009 modifiant la composition des membres du conseil d'administration de l'URSSAF des Bouches du Rhône	38
DRE PACA.....	39
CSM.....	39
CMTI	39
Arrêté n° 200976-4 du 17/03/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU TJ LA SAUVAGÈRE SUR LA COMMUNE DE :ARLES	39
Préfecture des Bouches-du-Rhône	43
DCLCV	43
Bureau de l Environnement.....	43
Arrêté n° 200963-7 du 04/03/2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'opération de recyclage agricole des boues sur la commune d'Arles	43
Arrêté n° 200971-7 du 12/03/2009 Arrete N° 7-2007 EA portant autorisation au titre de l'art. L 214-3 du Code de l'Env. pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à St-Victor à FONTVIEILLE	52
DAG.....	64
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	64

Arrêté n° 200971-1 du 12/03/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE MEDITERRANEENNE DE SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES" SISE A MARSEILLE (13002).....	64
Arrêté n° 200971-2 du 12/03/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "DJ SECURITE" SISE A MARSEILLE (13003)	66
Arrêté n° 200971-3 du 12/03/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "CEJIP GUARD" SISE A GEMENOS (13420).....	68
Arrêté n° 200975-2 du 16/03/2009 Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "ABDELHOUAB LAZARE" sise à GRANS (13450) du 16/03/2009	70
Arrêté n° 200975-3 du 16/03/2009 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVRE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "LOUP SECURITE" SISE A GARDANNE (13120)72	
Arrêté n° 200975-4 du 16/03/2009 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVRE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ARGOS SECURITE" SISE A VITROLLES (13127)	74
Arrêté n° 200977-1 du 18/03/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MASTER SECURITE ET PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13005).....	76
Arrêté n° 200977-2 du 18/03/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ANS PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13004).....	78
Arrêté n° 200977-4 du 18/03/2009 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVRE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ASE" SISE A AUBAGNE (13400)	80
Arrêté n° 200977-3 du 18/03/2009 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVRE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE DE SECURITE ET D'INTERVENTION" A MARSEILLE (13003)	82
DRHMPI.....	84
Concours	84
Arrêté n° 200957-12 du 26/02/2009 fixant la liste des membres du jury du concours externe de secrétaire administratif session 2009.....	84
Arrêté n° 200957-13 du 26/02/2009 fixant la liste des membres du jury du concours interne de secrétaire administratif session 2009.....	87
Arrêté n° 200957-14 du 26/02/2009 fixant la liste des membres du jury du concours externe de secrétaire administratif session 2009.....	90
DCLCV.....	93
Contrôle Budgetaire.....	93
Arrêté n° 200972-3 du 13/03/2009 autorisant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de MARTIGUES.....	93
DRHMPI.....	95
Coordination	95
Arrêté n° 200976-5 du 17/03/2009 portant délégation de signature à M. DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence, M. REYNAUD, secrétaire général adjoint et Mme TRUDELLE, Directrice de la Cohésion Sociale et de l'Emploi	95
CABINET.....	97
Distinctions honorifiques	97
Arrêté n° 200950-9 du 19/02/2009 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	97
Arrêté n° 200975-6 du 16/03/2009 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	99
Arrêté n° 200975-7 du 16/03/2009 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	100
Arrêté n° 200975-8 du 16/03/2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	101
DCSE.....	103
Logement et Habitat.....	103
Arrêté n° 200944-6 du 13/02/2009 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale "le Major" 100, avenue du Merlan - 13014 Marseille.	103
DAG.....	105
Police Administrative.....	105
Arrêté n° 200975-1 du 16/03/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AUBAGNE.....	105
Arrêté n° 200976-1 du 17/03/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le championnat de france cadet de championnat de ligue junior et quad" le samedi 21 et dimanche 22 mars 2009.....	106
Arrêté n° 200976-2 du 17/03/2009 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "trial national/championnat de france" le dimanche 22 mars 2009.....	109
Arrêté n° 200976-3 du 17/03/2009 autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée "trial national de barbentane" le dimanche 29 mars 2009.....	112
Avis et Communiqué	115
Autre n° 200923-7 du 23/01/2009 autorisation d'exploiter en vue de la mise en valeur de 1ha 23a sur la commune de TARASCON.....	115
Avis n° 200968-13 du 09/03/2009 de concours interne sur titres de Cadre de santé.....	117

Avis n° 200968-14 du 09/03/2009 de concours externe sur titres de Cadre de santé.	118
Avis n° 200969-3 du 10/03/2009 de concours sur titres Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat.	120



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture des Bouches du Rhône

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Bouches du Rhône**

Arrêté

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Bouches du Rhône établies en application de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural

Le Préfet des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001,

Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date des 24 avril 2008, 29 mai 2008 et 22 janvier 2009,

Arrête :

Article 1

Programme départemental 1 « **Nouveaux installés** »

I. - **Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 1, un agriculteur :**

- ayant fait une demande d'accès à la réserve de DPU avant le 15 mai 2008,
- installé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 15 mai 2008,
- ayant la capacité professionnelle,
- ayant un projet d'installation viable,
- dont la valeur moyenne des DPU détenus ne dépasse pas une moyenne de 300 €,
- dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2008.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à :
(nombre de DPU à revaloriser x montant moyen DPU départemental) – (DPU détenus x valeur actuelle)

III. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de DPU normaux et jachère déjà détenus, plafonné à 60. La valeur unitaire des DPU supplémentaires, ainsi attribués, est égale à la valeur moyenne départementale.

Article 2

Programme départemental 2 « **Agrandissement avec clause objectivement impossible** »

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 2, un agriculteur :
- ayant fait une demande d'accès à la réserve de DPU avant le 15 mai 2008,
 - ayant fait- ayant repris des surfaces non dotées en Droits à Paiement Unique (DPU), (ce qui correspond aux cas suivants : cédant décédé sans héritier, personne morale radiée du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), cédant disposant de moins de DPU que de terres, exercice du droit de reprise par un propriétaire exploitant ayant donné lieu à une saisine du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (TPBR)),
 - dont la valeur moyenne des DPU détenus sur l'exploitation ne dépasse pas 300 €,
 - dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2008.
- II. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de DPU normaux et jachère déjà détenus, plafonné à 20.
- III. – La valeur unitaire des DPU supplémentaires, ainsi attribués, est égale à la valeur moyenne départementale. une demande d'accès à la réserve de DPU avant le 15 mai 2008,

Article 3

Programme départemental 3 « **Revalorisation de DPU à faible valeur faciale (agriculteur détenteur de moins de 500 DPU)** »

- I. – Peut demander à bénéficier de DPU supplémentaires issus de la réserve au titre du programme 3, un agriculteur :
- ayant fait une demande d'accès à la réserve de DPU avant le 15 mai 2008,
 - détenteur de moins de 500 DPU,
 - détenteur de DPU dont la valeur moyenne sur l'exploitation est inférieure à 25 % de la valeur moyenne départementale,
 - dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2008.
- II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à
- $$\Sigma (\text{nombre DPU de même valeur faciale} \times \text{montant moyen DPU départemental}) - (\text{DPU} \times \text{valeur actuelle})$$
- x stabilisateur
- avec plafond de 53 DPU à revaloriser
(la dotation est répartie sur la totalité des DPU détenus).

Article 4

Programme départemental 4 « **Reconversion de culture non admissible en culture admissible** »

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 4, un agriculteur :
- ayant fait une demande d'accès à la réserve de DPU avant le 15 mai 2008,
 - ayant implanté des cultures admissibles sur des terres qui ne l'étaient pas pendant la période de référence,
 - dont les surfaces reconverties déclarées admissibles en 2008 représentent au moins 10% de la

SAU

déclarée en 2008,

- dont la valeur moyenne des DPU détenus sur l'exploitation ne dépasse pas 300 €,
- dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2008.

II. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de DPU normaux et jachère déjà détenus, plafonné à 20.

III. – La valeur unitaire des DPU supplémentaires, ainsi attribués, est égale à la valeur moyenne départementale.

Article 5

Programme départemental 5 « Revalorisation de DPU à faible valeur faciale (agriculteur détenteur de plus de 500 DPU) »

I. – Peut demander à bénéficier de DPU supplémentaires issus de la réserve au titre du programme 5, un agriculteur :

- ayant fait une demande d'accès à la réserve de DPU avant le 15 mai 2008,
- détenteur de DPU dont la valeur moyenne sur l'exploitation est inférieure à 25 % de la valeur moyenne départementale,
- dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2008.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à

Σ (nombre DPU de même valeur faciale x montant moyen DPU départemental) – (DPU x valeur actuelle)

x stabilisateur
avec plafond de 20 DPU à revaloriser

Article 6

Programme départemental 6 « Compensation prélèvements multiples Safer »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 6, un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et l'occupant temporaire des terres sur la campagne 2007 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2008 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2008, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 mars 2009

Le Directeur Départemental de l'agriculture
et de la forêt



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE**
93CALEA.doc
RAA N°

Arrêté
portant enregistrement d'une déclaration de modification du secteur de desserte
d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical
(CALEA Région Méditerranée)

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.4211-5 ;
VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
VU l'arrêté du 7 août 2002 autorisant la société, ayant pour raison sociale CALEA France S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement CALEA Région Méditerranée de MARSEILLE (13011) - Master Park Lot 55, 115, boulevard de la Pomme ;
VU l'arrêté du 19 avril 2005 autorisant la modification du secteur de desserte du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (CALEA REGION MEDITERRANEE) ;
VU la déclaration présentée par Monsieur Ange CRUCIANI, Directeur Régional de la société CALEA REGION MEDITERRANEE S.A, visant à modifier le secteur de desserte de son site de rattachement de MARSEILLE (13011) - Master Park Lot 55, 115, boulevard de la Pomme, en étendant l'activité au département des Hautes Alpes (05), demande réceptionnée le 09 juillet 2008 et complétée le 05 novembre 2008 ;
VU l'avis favorable avec remarque du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 03 février 2009 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 2009 ;
CONSIDERANT que le temps de présence de Mademoiselle Sandrine GALIANO, pharmacien responsable du site, devra être réévalué et concentré sur une seule région,

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La déclaration société présentée par Monsieur Ange CRUCIANI, Directeur Régional de la société CALEA REGION MEDITERRANEE S.A, visant à modifier le secteur de desserte de son site de rattachement de MARSEILLE (13011) - Master Park Lot 55, 115, boulevard de la Pomme, en étendant l'activité au département des Hautes Alpes (05) est enregistrée.

Article 2 : La dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sera assurée dans une aire géographique regroupant les départements des Alpes de Haute Provence (04), des Hautes Alpes (05), des Bouches du Rhône (13), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la partie du Var (83) non desservie par l'agence de SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730) et du Vaucluse (84) selon les modalités déclarées dans la demande actualisée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical .

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 06 mars 2009

**Pour le Préfet
Et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Florence AYACHE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie d'Istres)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** la lettre du Maire de la Commune d'Istres en date du 15 avril 2008, portant désignation des représentants de l'Administration ;
- VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Mairie d'Istres en date du 6 novembre 2008 ;
- VU** la lettre du Maire de la Commune d'Istres en date du 9 février 2009 désignant les représentants du personnel pour les catégories A après tirage au sort du 28 janvier 2009 ;
- VU** la lettre du Syndicat CGT en date du 3 février 2009 désignant ses représentants pour la catégorie B et C ;

VU la lettre du Syndicat SDU13 FSU en date du 10 février 2009 désignant ses représentants pour la catégorie B et C ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Mairie d'Istres une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Monsieur Yves REVERTE, Adjoint
au Maire
Madame Chantal GAMBI, Adjointe
au Maire

Suppléants : Monsieur Marc EINAUDI, Adjoint de Quartier
Mme Patricia TRANCHAND,
Adjointe au Maire
Madame Valérie CAMBON, Adjointe au Maire
Madame Marie-Laure MULTEDO WALTHER, Conseillère Municipale

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame Marie-France LAMY
Monsieur Philippe COLONNA

Suppléants : Monsieur Stève NIKELE
Madame Sophie JOUBERT
Non désigné
Non désigné

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur Marc VITALI (CGT)
Monsieur Jean FRANCASTEL (SDU13FSU)

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre BOUTONNET (CGT)
Monsieur Nicolas JOVIADO (CGT)
Monsieur Christophe ISNARD (SDU13FSU)
Monsieur Pascal DROUILLET (SDU13FSU)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur Claude VIDAL (CGT)
Madame Christèle SIDOLLE (SDU13FSU)

Suppléants : Monsieur Marcel GUBBINI (CGT)
Madame Marie-Christine MONIER (CGT)
Madame Danielle HERRERA (SDU13FSU)
Madame Edith MONTAGNOL (SDU13FSU)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 09 mars 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Pascale BOURDELON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00339 DANS LA
COMMUNE DE MARSEILLE EN DATE DU 11 MARS 2009**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret no 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1943 accordant la licence n° 13#00339 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13007) 127, boulevard Bompard ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant enregistrement n° 3384 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.E.L.U.R.L. PHARMACIE

1/4

COUREAU, représentée par son gérant Monsieur Bernard COUREAU, concernant la pharmacie susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13#00339 dans la commune de MARSEILLE ;

VU la confirmation de la demande présentée par Monsieur Bernard COUREAU, pharmacien gérant de la S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLE, du 127, boulevard Bompard (13007) vers le 1, chemin de Sormiou (13009), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 17 novembre 2008 à 11 heures ;

VU l'avis du 16 janvier 2009 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 26 janvier 2009 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que les chiffres de la population des zones IRIS issus du recensement de 2008 n'ont pas encore été rendus publics par l'Insee et qu'ainsi ceux-ci n'ont pas pu être pris en compte,

Considérant que le transfert demandé consiste en un changement de quartier : le déplacement s'effectue du secteur, ayant pour code officiel géographique 13207, Marseille 7^{ème}, canton n° 37 Marseille-Saint Lambert, vers le secteur, ayant pour code officiel géographique 13209 Marseille 9^{ème} canton n° 46 Marseille-Mazargues,

Considérant que ce transfert aura un impact sur l'approvisionnement pharmaceutique des habitants du quartier d'origine et du quartier d'arrivée,

Considérant que la population légale du secteur de départ du transfert, ayant pour code officiel géographique 13207, Marseille 7^{ème}, est de 35 444 habitants pour 19 pharmacies ouvertes,

Considérant que le départ de cette pharmacie n'entraînera pas un abandon de population dans le quartier de Marseille Saint Lambert,

Considérant que la population légale du secteur d'arrivée du transfert, ayant pour code officiel géographique 13209 Marseille 9^{ème}, est de 75 329 habitants pour 28 pharmacies ouvertes ;

Considérant que la population légale de ce même secteur était de 71 057 habitants au recensement général de 1999 et qu'ainsi l'ensemble du secteur a connu une augmentation de population de 4 272 habitants (6%),

Considérant que ce secteur est le plus étendu de la ville de Marseille, que ses habitants n'occupent qu' 1/5^{ème} de sa surface totale et qu'ils sont regroupés dans le nord du secteur,

2/4

Considérant que le lieu d'accueil du transfert demandé, situé au sud de ce secteur, est localisé dans la zone de redynamisation urbaine (ZRU) Les Hauts de Mazargues,

Considérant que les Hauts de Mazargues font à ce titre l'objet d'un projet de convention ANRU, visant à établir un schéma de cohérence d'aménagement entre trois secteurs (Soude, Jarre et Baou de Sormiou urbanisés à des périodes différentes) sur les axes suivants : densification et valorisation des terrains vagues et réhabilitation du parc immobilier social;

Considérant cependant que le projet est encore à l'étude, que la convention ANRU n'a pas été signée et qu'ainsi le potentiel de logements projeté n'est pas réalisable dans un futur proche,

Considérant que le local, où devrait s'effectuer le transfert, se trouve dans le centre commercial E.

Leclerc, implanté dans la zone dénommée le Baou de Sormiou et situé dans le voisinage immédiat de la ZAC de la Jarre,

Considérant que de petits logements collectifs ont été construits et livrés ou programmés dans la ZAC de la Jarre,

Considérant cependant que l'allongement de la période comprise entre l'autorisation de programme et sa livraison ne cesse d'augmenter avec un délai moyen passé de 3 à 4 ans entre 2004 et 2006 et qu'ainsi les quartiers sud de Marseille affichaient en 2007 une baisse de production de 35% en moyenne (39 logements livrés dans la ZAC de la Jarre pour 2007),

Considérant qu'une enquête in situ a permis de constater d'une part la réalisation de nouvelles habitations et d'autre part un ralentissement de l'évolution du parc immobilier et des programmes d'aménagement prévus dans les zones IRIS de La Jarre et de Sormiou-La Cayolle, concernés par le projet de transfert,

Considérant que l'apport de population constaté n'est pas suffisant pour justifier l'ouverture d'une pharmacie supplémentaire par voie de transfert dans ce quartier et que la desserte pharmaceutique de la population est, au moment de cette décision, assurée de manière satisfaisante par les trois pharmacies existantes, dont la plus proche est située à environ 325 mètres du projet de transfert,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Bernard COUREAU, pharmacien gérant de la S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, ayant fait l'objet de la licence n° 13#00339 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 000 973 1, du 127, boulevard Bompard (13007) vers le 1, chemin de Sormiou (13009) dans la commune de MARSEILLE, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

3/4

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 11 MARS 2009

POUR LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

DIDIER MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
en date du 29/01/09

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation de travaux ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'association « Formation et Métier » représentée par monsieur PARNIS concernant l'installation d'un élévateur de personne au sein d'un centre de rééducation professionnelle sis LA Rouguière 13012 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/01/09 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'installation d'un élévateur oblique au niveau d'un escalier existant assurant la liaison piétonne entre les bâtiments de formations situés en parties hautes et basses de l'unité foncière (décalage en altimétrie de 2,57 m);

CONSIDERANT la contrainte économique engendrée par l'installation d'un ascenseur (coût élevé susceptible de créer des répercussions sur le fonctionnement actuel du centre de formation);

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales (accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant entre les différents bâtiments existants);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'association « Formation et Métier » représentée par monsieur PARNIS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne au sein d'un centre de rééducation professionnelle sis La Rouguière 13012 à Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 29/01/09

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

Signé
JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 02 mars 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR Céline PUECHGUIRAL épouse GERGES
C/O DV PICANDET
26 AVENUE DE L'EUROPE
13960 SAUSSET LES PINS

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Madame PUECHGUIRAL-GERGES Céline** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 10 mars 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 03 mars 2009**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR Stéphanie JOVIADO
C/O DV CHEVE ET MARTIN
6 "PLACE DE LA COOPERATIVE
13840 ROGNES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle Stéphanie JOVIADO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 10 mars 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 10 mars 2009](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Mademoiselle VAN DEN BRANDE Ann**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 10 mars 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 12 mars 2008** portant nomination de

Mademoiselle VAN DEN BRANDE Ann
Clinique vétérinaire
283 avenue de Château Gombert
13013 MARSEILLE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 17 mars
2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13
Secrétariat Général
Administration Générale



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Mission Accès et Retour à l'emploi

Service Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés

55, Boulevard Périer
13415 Marseille cedex 20
☎ : 04 91 57 97 71
📠 : 04 91 57 96 33

Services d'informations
du public :
Info Emploi 0821 347 347 (0,12€/mn)

internet :
www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

**ARRÊTE DU 12 MARS 2009 PORTANT RETRAIT d'AGRÈMENT D'ACCORD
D'ENTREPRISE CONCLU EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS
HANDICAPES**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Vu les articles L 5212-8 et R5212-12 à R5212-18 du Code du Travail

Vu l'accord conclu le 5 juin 2007 entre la Société ATMEL ROUSSET SAS sise Avenue Olivier Perroy 13 ROUSSET, et les organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO et SUD au titre des établissements des deux établissements FAB6 et FAB7, accord déposé auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES DU RHÔNE le 02/07/2007 enregistré sous le numéro A013071102 et agréé par arrêté du 11 juillet 2007.

Vu la demande de suspension d'agrément déposée par la Société ATMEL ROUSSET SAS par lettre du 18 octobre 2008.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur BOUILHOL Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (formation compétente dans le domaine de l'Emploi) émis lors de la séance du 10 mars 2009.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 5 juin 2007 au sein de l'entreprise ATMEL ROUSSET SAS est retiré.

ARTICLE 2 : Le retrait d'agrément du présent accord vaut pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2009.

FAIT A MARSEILLE LE 12 MARS 2009

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Par Délégation ,

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES DU RHÔNE**

JP BOUILHOL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Mission Accès et Retour à l'Emploi

Service Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés

55, Boulevard Périer
13415 Marseille cedex 20
☎ : 04 91 57 97 71
📠 : 04 91 57 96 33

Services d'informations
du public :
Info Emploi 0821 347 347 (0,12€/mn)

internet :
www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

**ARRÊTE DU 12 MARS 2009 PORTANT AGREMENT D'ACCORD D'ENTREPRISE
CONCLU EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Vu les articles L 5212-8 et R5212-12 à R5212-18 du Code du Travail

Vu l'accord conclu le 17 octobre 2008 entre la Direction du CEA/CADARACHE sise 13108 SAINT PAUL les DURANCES, et les organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO et SPAEN, accord déposé auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES DU RHÔNE le 06/03/2009 et enregistré sous le numéro A013090673

Vu la demande d'agrément déposée par le CEA/CADARACHE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur BOUILHOL Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (formation compétente dans le domaine de l'Emploi) émis lors de la séance du 10 mars 2009.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 17 octobre 2008 au sein du CEA/CADARACHE est agréé.

ARTICLE 2 : L'agrément du présent accord vaut pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2011.

FAIT A MARSEILLE LE 12 MARS 2009

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Par Délégation ,

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES DU RHÔNE**

JP BOUILHOL

ARRETE N° 2009-39

modifiant l'arrêté n° 2006-302 du 19 octobre 2006 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Bouches du Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 213-2, L.231-1 à L.231-5-1, L.231-6 à
L.231-6-1, ainsi que les articles D. 231-2 à D.231-5 ;

ARRETE

Article 1 : L' article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 19 octobre 2006 modifié est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociales et d'allocations familiales des Bouches du Rhône:

-en tant que personne qualifiée :
Monsieur Dominique LEQUEUX
En remplacement de Mme Marie-Andrée BAYER, décédée.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Bouches
du Rhône, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence- Alpes- Côte d'Azur
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur et à celui
de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 2 Mars 2009

Signé : Michel SAPPIN

ARRETE N° 2009/OSS/7

modifiant l'arrêté n° 2006-302 du 19 octobre 2006 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Bouches du Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 213-2, L.231-1 à L.231-5-1, L.231-6 à
L.231-6-1, ainsi que les articles D. 231-2 à D.231-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-43 du 10 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur
Jean CHAPPELLET, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence
Alpes Côte d'Azur;

ARRETE

Article 1 : L' article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 19 octobre 2006 modifié est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociales et d'allocations familiales des Bouches du Rhône:

-en tant que représentants des employeurs,
-sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

- Titulaire : Monsieur Bernard PASTORELLY
En remplacement de Monsieur DOSSETTO Jean-Louis, démissionnaire ;
- Suppléant: Madame Martine JOURDAN
En remplacement de Monsieur PASTORELLY Bernard, devenu titulaire.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Bouches
du Rhône, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence- Alpes- Côte d'Azur
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur et à celui
de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 16 Mars 2009

Signé : Pour le Préfet
Le directeur adjoint
des affaires sanitaires et sociales

Serge DAVIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "CAMPING" À CRÉER - CHEMIN DE
BOUSSICAUD AVEC DESSERTTE BT SOUTERRAINE DU TJ LA SAUVAGÈRE SUR LA COMMUNE
DE :**

ARLES

Affaire ERDF N° 016223

ARRETE N°

N° CDEE 090003

Du 17 mars 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 9 janvier 2009 et présenté le 13 janvier 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF- G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 23 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 28 janvier 2009 au 28 février 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	02/02/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13	16/02/2009	
M. le Directeur – EDF RTE GET	16/02/2009	M.
le Directeur – Société des Eaux d'Arles	06/02/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Arles

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "Camping" à créer - Chemin de Boussicaud avec desserte BT souterraine du TJ la sauvagère sur la commune de Arles, telle que définie par le projet ERDF N° 016223 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090003 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud le 16 février 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10: Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux d'Arles le 6 février 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – EDF RTE GET
le Directeur – Société des Eaux d'Arles
Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Arles

M.
M. le

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF-G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*

Marseille, le 4 mars 2009

Dossier suivi par :Mme Calvo
Tél. : 04.91.15.62-34
Dossier n°149-2008-ED-PS
Identifiant Iota : 13-2008-00277

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'OPERATION DE
RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES PAR EPANDAGE AGRICOLE SUR LA
COMMUNE D'ARLES**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.211-94 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée, au titre des dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement, le 29 septembre 2008, par la société SEDE ENVIRONNEMENT, enregistrée sous le n° 137-2008-RA et relative à l'opération de recyclage agricole des boues d' Arles par épandage agricole;

VU l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône du 15 décembre 2008 considérant que les volumes indiqués dans le dossier passant sous le seuil d'autorisation, ce dossier est un dossier de déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 149-2008-ED-PS;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser les obligations qui découlent des pratiques de fabrication et d'épandage du compost.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SEDE ENVIRONNEMENT-Direction Régionale Sud-Est et Corse- 135 Avenue Pierre Semard- Bâtiment D-MIN- 84000 AVIGNON SUD de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le recyclage des boues et situé sur la commune d'Arles.

Elle concerne l'épandage de 600 tonnes de boues brutes, correspondant à 30% de la production totale. Une fois compostées, on obtient 360 tonnes de boues compostées.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0(2°) (ex 5.4.0)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

D'une façon générale, l'activité d'épandage ne doit en aucun cas :

- menacer la qualité de l'ensemble des eaux superficielles et souterraines,
- menacer l'utilisation des sols à des fins agricoles.

A cet effet, des distances minimales d'isolement sont à respecter vis à vis des installations et des activités sensibles ainsi que des habitations (voir annexe II de l'arrêté du 08/01/98).

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Qualité des boues :

Seules sont admises à l'épandage ou recyclage agricole, les boues, non chaulées, avant mélange, dont la composition est telle que:

- **aucune** des teneurs en éléments ou composés traces contenus dans un lot de boues n'excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'annexe I de l'arrêté du 08/01/98.
- le flux maximum, cumulé sur 10 ans, apporté par les boues, sur l'un de ces éléments ou composés n'excède pas les valeurs limites figurant aux tableaux de l'annexe I de l'arrêté du 08/01/98.

De même, seul sera admis au recyclage agricole le produit humifié, résultant du mélange boues et déchets verts, dont la composition répond aux exigences ci-dessus.

Si un seul des éléments ou composés traces est de teneur supérieure à la valeur limite, le lot de boues ou de produit humifié correspondant est retiré de la filière de recyclage agricole et stocké en un lieu identifié à cet effet en vue de son élimination dans un centre de traitement approprié.

3.2 Organisation de l'épandage agricole :

3.2.1 Principe général :

Le recyclage agricole des boues, dont la qualité est conforme aux exigences précisées à l'article 3.1, intègre dans la filière une phase de mélange des boues et déchets verts sur le site d'entreposage.

L'épandage des boues à l'état liquide ou pâteux sera exceptionnel et seulement sur des parcelles éloignées d'habitations ou d'activités sensibles.

3.2.2. Gestion par lots :

Afin d'assurer la traçabilité des boues entre le site de la station d'épuration et la parcelle réceptrice, l'exploitant devra mettre en oeuvre une gestion par lots, un lot correspondant à la production de boues de **une semaine** par les ouvrages de traitement.

Il doit pouvoir justifier à tout moment, sur support écrit, de la localisation de chaque lot de boues, **un lot étant indivisible et ne pouvant être réparti sur plusieurs sites**, (entreposage, transport, épandage, mise en décharge, traitement d'élimination) en référence à sa période de production.

3.2.3 Entreposage :

Afin de rendre fonctionnelle la filière de recyclage agricole dans son organisation depuis la production des boues jusqu'à la parcelle réceptrice, quelle que soit la période culturale et en tenant compte des contraintes de traçabilité des boues, il est nécessaire de prévoir un stockage sur le site des stations d'épuration ou sur site agricole.

Les moyens d'entreposage existants ou prévus sont:

un site d'entreposage délocalisé dans les zones d'épandage: lieu-dit le Petit Galignan.

Ce site est aménagé et exploité afin de ne générer ni pollution des eaux par infiltration ou ruissellement, ni nuisances olfactives, notamment lors des phases d'apport des boues et de mélange avec les déchets verts. Il a la capacité nécessaire pour recevoir l'ensemble des 600 tonnes de boues brutes.

A cet effet, un stock suffisant de co-produit, correspondant au moins à deux lots d'avance, est maintenu en permanence sur le site. Le mélange de boues et co-produit est réalisé chaque fin de semaine, toutefois, dès leur livraison, les boues sont dépotées et couvertes par un lit de co-produit suffisamment épais pour éviter tout risque de ruissellement.

Ce site ne sera approvisionné que du 1^{er} avril au 20 Août, et en dehors des périodes pluvieuses.

3.2.4 Programme prévisionnel de la campagne annuelle d'épandage et bilan agronomique :

Le producteur de boues devra transmettre au Préfet chaque année :

deux **programmes prévisionnels d'épandage**, établis conjointement ou en accord avec les utilisateurs, comprenant les informations définies par l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 portant sur les prescriptions techniques relatives à l'épandage du produit humifié sur les sols agricoles: le premier, correspondant à la campagne d'été (juillet à septembre), le deuxième correspondant à la campagne d'hiver (décembre à avril). Ces documents devront être reçus au moins un mois avant chaque campagne d'épandage

le **bilan agronomique** des campagnes annuelles précédentes comprenant les informations définies par l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 portant sur les prescriptions techniques relatives à l'épandage du produit humifié sur les sols agricoles sera transmis au plus tard **en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante**.

Les documents seront transmis en 3 exemplaires aux services du Préfet pour expertise par la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) (un format numérique sera remis à la Chambre d'Agriculture et la DDAF

3.2.5 Quantité d'application de boues sur les sols :

Les quantités de produit humifié mises en oeuvre dans le recyclage agricole doivent être calculées par rapport aux besoins nutritionnels des plantes, au niveau de fertilité du sol et en tenant compte des autres apports fertilisants.

En tout état de cause, la quantité de boue appliquée, introduite dans le produit humifié, est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré sur une période de 10 ans. En conséquence, suivant les ratios actuels de mélange, la quantité de produit humifié appliqué est au plus égale à 4,5 kg par mètre carré sur une période de 10 ans.

La dose agronomique doit tenir compte de l'élément phosphore, comme facteur limitant, et la dose d'application est alors de 1,5 kg de produit humifié par mètre carré.

3.3 Surveillance générale des épandages :

La Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue, Montagnette et l'exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises, notamment en matière de police des réseaux et de contrôle des effluents non domestiques, pour garantir la qualité des boues et du recyclage agricole.

Le dépotage des matières de vidange sur la station de Montcalde sera contrôlé rigoureusement par l'identification du vidangeur et la nature et la qualité des produits apportés.

Notamment, des dispositions spécifiques devront être prévues pour répondre aux situations suivantes:

- En cas d'écartement d'un lot de boues ou de mélange de boues de la filière de recyclage agricole, une procédure de recherche doit être mise en œuvre sur le système d'assainissement pour retrouver la cause de la qualité défectueuse du lot.
- En cas d'incident sur le réseau ou sur le traitement pouvant induire des effets sur la qualité des boues, la production de boues correspondant à la période de l'incident doit être isolée et faire l'objet d'un contrôle, afin d'en vérifier l'aptitude à l'épandage.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour **par station d'épuration** un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci et notamment les principaux teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces,
- les opérations de mélange, les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées.

Ces informations seront conservées dix ans et tenues à la disposition des utilisateurs, du Service chargé de la Police des eaux et de la Chambre d'Agriculture.

La synthèse annuelle des registres est adressée à la fin de chaque année civile au Service chargé de la Police des Eaux et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 08/01/98.

3.4 Autosurveillance :

3.4.1 Analyses :

Les analyses seront réalisées après le traitement des boues et/ou après mélange, de telle sorte que les résultats soient connus avant les opérations d'épandage.

L'échantillon représentatif des boues ou du mélange de boues et déchets verts soumis à l'analyse sera constitué et analysé selon les méthodes décrites en annexe V de l'arrêté du 08/01/98.

Les analyses devront porter sur :

les éléments de caractérisation de la valeur fertilisante :

- matière organique (%)
- pH
- azote total, ammoniacal (en NH₄), azote nitrique (en NO₃)
- rapport C/N
- phosphore total (en P₂O₅)
- potassium total (en K₂O)
- calcium total (en CaO)
- magnésium total (en MgO)

les éléments traces métalliques: cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

les composés traces organiques: PCB (28, 62, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène.

3.4.2 Programme d'analyses :

PARAMETRES	Montcalde	Mas Thibert	Raphèles	Moulès	Salies	Site Petit Galignan
% matière sèche	104	4	4	4	4	
Valeur fertilisante	9					12
Eléments traces métalliques	9	2	2	2	2	9
Eléments traces organiques	5	1	1	1	1	5

Le tableau ci-dessus présente le nombre d'analyses à réaliser par an, par unité de traitement, par site d'entreposage.

3.4.3 Qualité des sols :

Les sols doivent être analysés en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha. Les analyses sont à faire :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les cinq ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08/01/98 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 08/01/98.

3.4.4 Règles de conformité :

L'échantillon représentatif d'un lot de boues ou d'un lot de produit humifié devra respecter pour chacun des paramètres visés à l'article 6.1, les seuils limites figurant dans les tableaux de l'annexe I de l'arrêté du 08/01/98.

3.4.5- Dispositif d'autosurveillance :

L'exploitant rédigera un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, notamment la gestion des lots non conformes, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les moyens d'informations des utilisateurs.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau, ou l'organisme mandaté à cet effet, s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, par la mise en œuvre d'audit de recollement.

3.5 Contrôles inopinés :

Les contrôles effectués par le Préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature et des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Lorsque sur les paramètres mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté du 8/01/98 fixant les prescriptions techniques relatives à l'épandage des boues sur les sols agricoles, les valeurs obtenues sont conformes aux valeurs limites fixées, les analyses effectuées par le Préfet sont réputées comprises dans celles effectuées par le producteur de boues au titre du tableau 5b de l'annexe 4 du même arrêté.

3.6 Suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles :

3.6.1 Réseau de points d'observations :

Le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera mis en œuvre, en s'appuyant sur le réseau des points d'observation défini par le précédent arrêté.

3.6.2 Protocole de suivi :

Un suivi annuel de la qualité des eaux est réalisé sur le réseau d'observation.

Les paramètres à analyser sont la conductivité, le pH, l'azote ammoniacal et nitrique, deux germes tests (en bactériologie) et le COT (cas des eaux superficielles).

La synthèse et l'analyse des quatre campagnes sont à joindre au document visé à l'article 5.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des ICPE (rubrique 2170).

Article 8 : Publication et information des tiers

Un exemplaire du dossier de déclaration sera envoyé à la mairie de la commune d'Arles pour être mis à disposition du public pendant un mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage, conformément l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône.
Le Sous-Préfet d' Arles
Le Maire de la commune d' Arles,
Le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,
le Chef du Service Départemental de l' Office National de l' Eau et des Milieux
Aquatiques,
et toute autorité de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Marseille, le 12 mars 2009

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

N° 2007-07 EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 7-2007 EA
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION
D'UN BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES
À SAINT-VICTOR SUR LA COMMUNE DE FONTVIEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 mars 2007, présentée par la Mairie de Fontvieille, enregistrée sous le n° 7-2007-EA et relative à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à Saint-Victor sur la commune de Fontvieille,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier 2008 au 18 janvier 2008 inclus sur la commune de Fontvieille,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus le 25 février 2008,

VU l'avis du Service Aménagement de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 27 décembre 2007,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 10 janvier 2008,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 28 mars 2008,

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 2 décembre 2007 et 29 décembre 2008,

.../...

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 12 février 2009 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 13 février 2009 à la connaissance du Maire de Fontvieille,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 10 mars 2009,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Mairie de Fontvieille, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à Saint-Victor sur la commune de Fontvieille.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.</i>	Autorisation	-

3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.</i>	Déclaration	Arrêté ministériel du 27/08/1999 NOR : ATEE9980255A
---------	---	-------------	--

- 3 -

Article 2 : Consistance de l'opération (cf. annexe : plan de masse)

La création d'un bassin de rétention de 13 000 m³ au lieu-dit "Saint-Victor" nécessite la réalisation des opérations suivantes :

- Débroussaillage sur le pourtour du bassin et abattage de la haie de cyprès au Nord,
- Décapage de la terre végétale sur l'ensemble de l'emprise du bassin de rétention,
- Décaissement du terrain naturel sur l'emprise du fond du bassin sur 1 à 2 m (cote du fond du bassin comprise entre 4.50 m NGF et 3.90 m NGF de l'amont vers l'aval) ,
- Terrassement du site pour la réalisation d'une digue étanche autour du surcreusement et d'une réserve en enrochements libres en pied de coursier,
- Mise en place d'une buse de fuite (diamètre 1 000 mm),
- Mise en place d'ouvrages de tête en amont et en aval du bassin,
- Mise en place de la buse d'amenée (diamètre 1 200 mm),
- Réalisation d'une digue étanche de ceinture à la cote 8 m NGF,
- Mise en place d'enrochements liaisonnés au béton au niveau du déversoir et du coursier,
- Mise en place d'enrochements libres en pied de coursier,
- Réalisation de deux rampes d'accès pour engins depuis la route jusqu'au fond du bassin dans la partie aval,
- Mise en place d'une descente d'eau dans la partie amont du bassin de rétention,
- Epandage de la terre végétale et ensemencement sur le fond et les talus du bassin,
- Plantations d'arbres et de haies, ensemencement hydraulique.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

3-1. Phase travaux

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant ; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (dispositifs de décantation et/ou filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement

délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

- 4 -

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement averti.

3-2. Phase exploitation

Le bassin de rétention devra permettre l'écêtement du débit de pointe produit par la pluie décennale sur le bassin versant collecté (environ $7.5 \text{ m}^3/\text{s}$), sans provoquer de débordement dans le canal de fuite situé à l'aval. Par conséquent, le débit de fuite est fixé à $3.5 \text{ m}^3/\text{s}$. Le volume de stockage alors nécessaire est de $13\,000 \text{ m}^3$.

Pour des évènements plus rares que la pluie de projet, le bassin ne devra en aucun cas augmenter le risque d'inondation lié au ruissellement. Le bassin sera conçu et réalisé de façon à écarter tout risque de rupture. Un déversoir de sécurité et un ouvrage de dissipation d'énergie seront notamment mis en place.

Des panneaux d'information indiquant "Interdiction d'accès par temps de pluie - Risque d'inondation" seront implantés sur le pourtour du bassin.

Les accès au bassin par les rampes seront barrés au moyen d'une chaîne ou tout autre dispositif équivalent.

Un chenal d'écoulement préférentiel sera créé en fond de bassin dans le but de faciliter le ressuyage.

Les ouvrages ne devront en aucun cas menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés. L'entrée du bassin sera équipée d'un système de piégeage de la pollution accidentelle.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1. Phase travaux

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

- 5 -

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- l'historique du déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

4-2. Phase exploitation

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Il procédera à l'enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme de perturber le bon fonctionnement des ouvrages. Le bassin fera l'objet d'une tonte régulière. Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

En plus d'un contrôle régulier (au moins annuel), les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque pluie importante.

Conformément aux préconisations figurant dans les conclusions du rapport d'enquête du 25 février 2008, une étude complémentaire portant sur l'implantation d'un réseau de suivi hydrométrique sera réalisée à l'initiative du titulaire. Elle sera transmise avant le 31 décembre 2009 au service chargé de la police de l'eau qui la validera et fixera le cas échéant des délais de réalisation.

Un bilan annuel sera fourni au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars de l'année suivante. Il fera état :

- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées,

- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages,
 - du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel,
 - une synthèse des mesures hydrométriques réalisées durant l'année,
 - des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

- 6 -

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement à la mise en service du réseau d'eaux pluviales, le titulaire élaborera un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement. Celui-ci définira :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, protection civile, ...),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume et matières concernées, ...),
- les modalités d'évacuation en cas de débordement atteignant des zones habitées.

Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 6 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

ARTICLE	OBJET	ÉCHÉANCE
Art 3.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE) Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	1 mois avant le début des travaux.
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 4.1	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 4.1	Tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 4.2	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages	30 mars de chaque année après la fin des travaux
Art 4.2	Etude complémentaire concernant l'implantation d'un réseau de suivi hydrométrique	31 décembre 2009

Art 5	Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement	Préalablement à la mise en service du réseau pluvial
-------	--	--

- 7 -

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

- 8 -

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Fontvieille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Fontvieille.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L 216-2 et L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune de Fontvieille,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, LE 12 MARS 2009

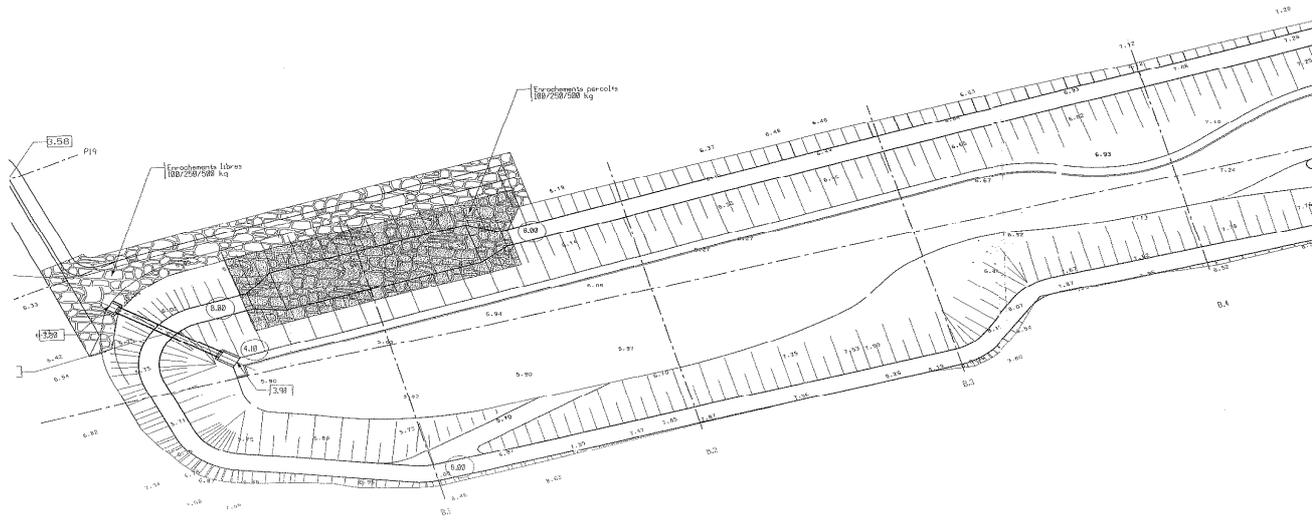
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN

ANNEXE : PLAN DE MASSE



DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/18**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE SECURITE DES BIENS ET
DES PERSONNES » sise à MARSEILLE (13002)
du 12 Mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants

et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES » sise 5, Place de la Joliette à MARSEILLE (13002) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES » sise 5, Place de la Joliette à MARSEILLE (13002), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 Mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/20**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « DJ SECURITE » sise à MARSEILLE (13003)
du 12 Mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « DJ SECURITE » sise 6, Place de Strasbourg à MARSEILLE (13003) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « DJ SECURITE » sise 6, Place de Strasbourg à MARSEILLE (13003), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/19**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « CEJIP GUARD » sise à GEMENOS (13420)
du 12 Mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « CEJIP GUARD » sise à GEMENOS (13420) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « CEJIP GUARD » sise 945, avenue du Pic de Bretagne - Zone de la Plaine de Jouques à GEMENOS (13420), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 Mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée «ABDELHOUAB LAZARE» sise à GRANS (13450) du 16/03/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 9 décembre 2003 modifié autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité dénommée «ABDELHOUAB LAZARE» sise Place de l'Egalité – Quartier Camp Cros à GRANS (13450) ;

CONSIDERANT le jugement prononçant le 17 novembre 2008 la liquidation judiciaire de ladite entreprise attesté par le registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence en date du 4 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «ABDELHOUAB LAZARE» sise Place de l'Egalité – Quartier Camp Cros à GRANS (13450) est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16/03/2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/22**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée «LOUP SECURITE» sise à GARDANNE (13120) du 16 mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Décembre 2006 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « LOUP SECURITE sise à GARDANNE (13120) ;

CONSIDERANT le procès-verbal d'assemblée générale déposé au Tribunal de Commerce d'Aix-En-Provence le 30/04/2007 et prononçant la dissolution de ladite entreprise ;

CONSIDERANT le courrier du dirigeant de ladite entreprise reçu le 27 décembre 2007, signalant la cessation d'activité de l'entreprise « LOUP SECURITE » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 7 Décembre 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « LOUP SECURITE » sise à Gardanne (13120) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/23**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée «ARGOS SECURITE» sise à VITROLLES (13127) du 16 mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 2 Juin 1997 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « ARGOS SECURITE » sise à VITROLLES (13127) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce des Sociétés de Salon De Provence et en date du 02/04/2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 2 Juin 1997 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « ARGOS SECURITE » sise 511, avenue Jean Monnet à VITROLLES (13127) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/24**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « MASTER SECURITE ET PROTECTION » sise à MARSEILLE
(13005)
du 18 Mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « MASTER SECURITE ET PROTECTION » sise à MARSEILLE (13005) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « MASTER SECURITE ET PROTECTION » sise 252, Boulevard Chave à MARSEILLE (13005), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 Mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/25

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ANS PROTECTION » sise à MARSEILLE (-13004)
du 18 Mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ANS PROTECTION » sise 24, avenue de Montolivet à MARSEILLE (13004) ;

VU le courrier reçu le 13 mars 2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « ANS PROTECTION » sise 12, rue Fondère à MARSEILLE (13004) signalant le changement d'adresse dudit établissement attesté par l'extrait Kbis daté du 12 janvier 2009;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « ANS PROTECTION » sise 12, rue Fondère à MARSEILLE (13004), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 Mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/27**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée «ASE» sise à AUBAGNE (13400) du 18 Mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Octobre 2006 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « A.S.E. » sise à AUBAGNE (13400) ;

CONSIDERANT le courrier du dirigeant de ladite entreprise en date du 4 janvier 2008 signalant qu'il n'exerce plus les activités de sécurité privée au sein de l'entreprise « A.S.EF » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « A.S.E. » sise 7, rue Louis Blanc à AUBAGNE (13400) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 18 Mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/26**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée «AGENCE DE SECURITE ET D'INTERVENTION - A.S.I. » sise à MARSEILLE (13003)
du 18 mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Septembre 2006 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « AGENCE DE SECURITE ET D'INTERVENTION - A.S.I. » sise à MARSEILLE (13003) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille en date du 28 Juillet 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 25 Septembre 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « AGENCE DE SECURITE ET D'INTERVENTION - A.S.I. » sise 6, Place de Strasbourg à MARSEILLE (13003) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 18 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 26 février 2009
portant désignation des membres du jury
du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2009

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 du ministre de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales portant délégation de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Guy FEDOU, président assesseur à la Cour administrative d'appel de Marseille est nommé président du jury du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – session 2009.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du jury de concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – session 2009 :

- Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée principale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau du cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des collectivités locales et des affaires juridiques de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

- Madame Geneviève PREVOLI, attachée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de la prévention des risques de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché principal du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, contrôleur de gestion au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense sud.

ARTICLE 3 : Sont nommés en qualité d'examineurs des épreuves orales d'admission du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – session 2009 :

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe A :

- Monsieur Pierre AGRY, attaché du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, assistant du contentieux à la Cour administrative d'appel de Marseille.

- Monsieur Laurent PIERRUGUES, attaché principal du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, assistant du contentieux au Tribunal administratif de Marseille.

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe B :

- Monsieur Renaud THIELE, conseiller au Tribunal administratif de Marseille.
- Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché principal du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjoint au chef du bureau de la politique de la ville à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe C :

- Monsieur Christian FENECH, attaché du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, greffier en chef auprès de la Cour administrative d'appel.
- Madame Martine INVERNON, attachée principale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau du développement durable et de l'urbanisme de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 26 février 2009
portant désignation des membres du jury
du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2009

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 du ministre de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales portant délégation de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Guy FEDOU, président assesseur à la Cour administrative d'appel de Marseille est nommé président du jury du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – session 2009.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du jury du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – session 2009 :

- Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée principale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau du cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des collectivités locales et des affaires juridiques de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

- Madame Geneviève PREVOLI, attachée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de la prévention des risques de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché principal du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, contrôleur de gestion au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense sud.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 26 février 2009
portant désignation des membres du jury
du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2009

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 du ministre de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales portant délégation de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Guy FEDOU, président assesseur à la Cour administrative d'appel de Marseille est nommé président du jury du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – session 2009.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du jury de concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – session 2009 :

- Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée principale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau du cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des collectivités locales et des affaires juridiques de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

- Madame Geneviève PREVOLI, attachée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de la prévention des risques de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché principal du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, contrôleur de gestion au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense sud.

ARTICLE 3 : Sont nommés en qualité d'examineurs des épreuves orales d'admission du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – session 2009 :

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe A :

- Monsieur Pierre AGRY, attaché du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, assistant du contentieux à la Cour administrative d'appel de Marseille.

- Monsieur Laurent PIERRUGUES, attaché principal du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, assistant du contentieux au Tribunal administratif de Marseille.

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe B :

- Monsieur Renaud THIELE, conseiller au Tribunal administratif de Marseille.
- Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché principal du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjoint au chef du bureau de la politique de la ville à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe C :

- Monsieur Christian FENECH, attaché du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, greffier en chef auprès de la Cour administrative d'appel.
- Madame Martine INVERNON, attachée principale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau du développement durable et de l'urbanisme de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNE

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MARTIGUES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre ,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 11 décembre 2008,

Vu les délibérations concordantes des communes de Port de Bouc (05 février 2009), Martigues (23 janvier 2009) et Saint Mitre les Remparts (19 janvier 2009) ,

Vu les statuts ci-après annexés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

"En application des dispositions de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment de ses livres I, II titre I Chapitres I à VI, il a été formé une communauté d'agglomération entre les communes de

- Martigues
- Port-de-Bouc
- Saint-Mitre-les-Remparts

dénommée « Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues » et désignée ci-après par « la Communauté d'Agglomération »"

Article 2 : L'article 6 des statuts - COMPETENCES est modifié comme suit :

« 3°) Compétences facultatives

- a) les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestiers (P.I.D.A.F)
- b) Le site archéologique de Saint Blaise à Saint Mitre les Remparts
- c) La communauté d'agglomération pourra assurer des prestations dans la limite de ses compétences au-delà du périmètre communautaire pour des motifs d'intérêt communautaire et dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.
- d) **Dans le domaine culturel, la communauté d'agglomération sera compétente dans le cadre de la manifestation d'intérêt général " Marseille capitale européenne de la culture en 2013" ».**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

Les Sous-Préfets des arrondissement d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 13 mars 2009
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
N° 2009-20

Arrêté du 17 mars 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Monsieur Christophe REYNAUD, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-
Rhône et Madame Chantal TRUELLE, Directrice de la Cohésion Sociale et de l'Emploi à la
préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'une mission spécifique en faveur du
logement des plus démunis

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 08 105/A du 24 janvier 2008 portant nomination et détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la cohésion sociale et de l'emploi de Madame TRUELLE Chantal ;

Vu la lettre de mission en date du 29 octobre 2007 adressée par Monsieur le Préfet à Monsieur le sous-préfet d'Istres ;

Considérant l'empêchement momentané de M. Roger REUTER ;

AR R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert DERACHE pour les actes concernant:

- Le stationnement des gens du voyage dans des conditions décentes et licites, et notamment : actions visant au respect par les communes du schéma départemental signé en 2002, actions visant à ce que des aires d'accueil soient intégrées dans le futur schéma.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe REYNAUD pour les actes concernant:

- La lutte contre les occupations illégales de terrains ou de bâtiments par les ROMS, et notamment : actions dans les domaines sanitaire, éducatif, et professionnel, visant à l'intégration de ces populations.

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal TRUDELLE pour les actes concernant:

- La coordination de la lutte contre l'habitat indigne, et notamment : actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'Etat et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion, et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions.

- Le développement de logements de qualité dans le secteur agricole, et notamment : actions visant à atteindre l'objectif de création ou de rénovation de 600 places dans un délais de trois ans, définition des secteurs prioritaires, convocation du comité de pilotage, demandes d'informations au comité de suivi.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental.

Monsieur Hubert DERACHE, Monsieur Christophe REYNAUD et Madame Chantal TRUDELLE, bénéficieront pour la mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté n° 200912-1 du 12 janvier 2009 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et la Directrice de la Cohésion sociale et de l'emploi de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 mars 2009
Le Préfet

Signé

Michel SAPPIN

CABINET

Distinctions honorifiques



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR**

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Arrêté du 19 février 2009
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la Circonscription de Sécurité Publique de Marseille dont les noms suivent :

M. AUTHIER Laurent, gardien de la paix

M. BONZOM Raymond, gardien de la paix

M. CASCIO Philippe, gardien de la paix

M. CIAVALDINI Frédéric, gardien de la paix

M. COLLONGE Alexandre, adjoint de sécurité

M. COUHAULT Thierry, gardien de la paix

M. DRULHON Denis, gardien de la paix

M. FIORENTI Jean-Emmanuel, brigadier de police

M. MORIN Damien, adjoint de sécurité

M. RIVIANI Stéphane, gardien de la paix

M. TOUHAMI Cédric, gardien de la paix

Mme VERDIER Laetitia, capitaine de police

M. VINCENT Cédric, brigadier-chef

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 février 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 16 mars 2009
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la police municipale d'Aix-en-Provence dont les noms suivent :

M. HARMANDON Didier, chef de service
M. MUNSCH Grégory, brigadier chef

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 mars 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 16 mars 2009
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une **lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. DAVID Patrick, brigadier major à la circonscription de sécurité publique d'Istres.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 16 mars 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 16 mars 2009
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille d'argent de 2^{ème} classe** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. PAURIAC Frédéric, gérant d'auto-école

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 mars 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 13 février 2009
portant agrément d'une résidence hôtelière à vocation sociale.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-11 et R.631-9 à R.631-27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et de la ministre du logement et de la ville relative aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la demande présentée par la société en nom propre Le Major, le 18 novembre 2008 ;

Vu les avis favorables de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

Vu les observations du commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille en date du 9 février 2009 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale « le Major », d'une capacité de 114 logements, à construire 100, avenue du Merlan – 13014 Marseille, par la société en nom collectif Le Major.

Article 2 : Le projet devra respecter en tous points les prescriptions du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 9 février 2009 jointes en annexe.

Article 3 : Une copie de l'arrêté de permis de construire modificatif sera à adresser à la direction départementale de l'équipement. De même, la déclaration d'ouverture du chantier et la déclaration

d'achèvement des travaux devront être transmises à la direction départementale de l'équipement.

Article 4 : Le prix maximal de la nuitée applicable à chacun des logements que l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 20 € hors taxes à la date du 1er janvier 2009. En cas de location à la semaine, ce prix maximal de nuitée ne pourra pas dépasser 120 € hors taxes à la date du 1er janvier 2009. En cas de location au mois, le prix maximal de nuitée ne pourra pas excéder 355 € hors taxes à la date du 1er janvier 2009.

Ces montants sont révisés annuellement, au 1er janvier, par référence à l'indice de référence des loyers défini par l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Article 5 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité

des chances,

Signé : Marie-Josèphe

PERDEREAU.

DAG

Police Administrative



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2009

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de la commune d'AUBAGNE**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aubagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune d'Aubagne ;

Considérant la demande du maire de la commune d'Aubagne de remplacement du régisseur suppléant ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune d'Aubagne est modifié comme suit :

Monsieur Ange AGOSTINI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'Aubagne, est nommé régisseur suppléant, en remplacement de monsieur Jacques SAINT JEAN.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune d'Aubagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 mars 2009

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le Championnat de France Cadet et Championnat de ligue Junior et Quad »
le samedi 21 et dimanche 22 mars 2009 à La Fare les Oliviers**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. GIRAUD René, président de l'association « Moto Club de la Fare les Oliviers », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 et dimanche 22 mars 2009, une course motorisée dénommée « le Championnat de France Cadet et Championnat de ligue Junior et Quad » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 17 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de la Fare les Oliviers », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 21 et dimanche 22 mars 2009, une course motorisée dénommée « le Championnat de France Cadet et Championnat de ligue Junior et Quad » qui se déroulera sur le circuit de La Fare les Oliviers, selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 95, chemin des Teses - 6, lotissement du Vieux Moulin 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. GIRAUD René

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. GIRAUD René

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, vingt secouristes et deux ambulances de la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 mars 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Trial national / Championnat de France »
le dimanche 22 mars 2009 au Puy Sainte Réparate**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Pierre-Marie BOUT, président de l'association « Moto Club du Puy Sainte Réparate », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 mars 2009, une manifestation motorisée dénommée « Trial national / Championnat de France » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 17 février 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club du Puy Sainte Réparade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 22 mars 2009, une manifestation motorisée dénommée « Trial national / Championnat de France » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Rue de l'hôtel de ville 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Pierre-Marie BOUT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Pierre-Marie BOUT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif composé d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés et un camion citerne feux de forêt.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 5 février 2009 du maire du Puy-Sainte-Réparade, joint en annexe.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.42.95.16.00 (Arrondissement d'Aix-en-Provence – Direction des Routes – SEER d'Aix

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 MARS 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée
« le Trial National de Barbentane » le dimanche 29 mars 2009 à Barbentane**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

VU le dossier présenté par M. BAYLE Pierre-Jean, président de l'association « Trial Loisir Club Barbentanais », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 29 mars 2009, une épreuve motorisée dénommée « le Trial National de Barbentane » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 17 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Trial Loisir Club Barbentanais », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 29 mars 2009, une épreuve motorisée dénommée « le Trial National de Barbentane » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. BAYLE Pierre-Jean

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Guy PIN

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La couverture médicale sera assurée par un médecin, quatre secouristes et une ambulance de la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.

Toute circulation des coureurs hors piste et hors sentier est interdite.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 MARS 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie
Agricole

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : a. madaule

Tél. : 04 91 76 73 78

Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : AM/ n°

Monsieur Dominique MELLET

Mail : alain.madaule@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 23 janvier 2009

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 1ha 23a sur la commune de TARASCON (Parcelle K 1719)

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 29 décembre 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRES DE SANTE**

Tél. : 04 42 33 51 22
Fax : 04 42 33 91 10

Un concours interne de surtitres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, (Bouches-du-Rhône), conformément au 1° de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de Cadres de Santé, filière infirmière, vacants dans l'établissement.

Le concours interne sur titres est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel, relevant du corps régi par les décrets du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale médico-technique), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite à compter du **16 mars 2009 jusqu'au 16 mai 2009 inclus** auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus indiquée, **le 16 mai 2009 minuit**, ou déposé contre récépissé au secrétariat du service Formation Concours et Examens, **avant le 15 mai 2009 à 16h, dernier délai.**

Le dossier d'inscription comprend :

- Un dossier d'inscription à retirer à l'adresse indiquée ci-dessus,
- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant le type de concours et la filière,
- Une attestation des services administratifs effectués en équivalent temps plein, délivrée par l'employeur,
- Un curriculum vitae actualisé, détaillé, précisant les dates d'emplois et de stages,
- Une copie des diplômes dont le diplôme de Cadre de Santé, ou attestation,
- Une copie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité (en cas de carte périmée joindre une attestation de demande de renouvellement)
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois, possibilité de l'obtenir rapidement par internet: <http://www.cjn.justice.gouv.fr>
- Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, de format 11X22, et libellées au nom et adresse du candidat.

Aix en Provence, le 9 mars 2009

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

S. LUQUET
Directrice Adjointe.

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE CADRES DE SANTE**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, (Bouches-du-Rhône), conformément au 2° de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière, vacant dans l'établissement.

Le concours externe sur titres est ouvert :

aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale médico-technique), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé et public pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite à compter du **16 mars 2009 jusqu'au 16 mai 2009 inclus** auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception ; le cachet de la poste faisant foi à l'adresse ci-dessus indiquée, **le 16 mai 2009 minuit**, ou déposé contre récépissé au secrétariat du service Formation Concours et Examens, **avant le 15 mai 2009 à 16h, dernier délai.**

Le dossier d'inscription comprend :

- Un dossier d'inscription à retirer à l'adresse indiquée ci-dessus,
- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant le type de concours et la filière,
- Une ou des attestations des services effectués en équivalent temps plein, dûment validées par le ou les employeurs,
- Un curriculum vitae actualisé, détaillé, précisant les dates d'emplois et de stages,
- Une copie des diplômes dont le diplôme de Cadre de Santé, obligatoire,
- Une copie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité (en cas de carte périmée joindre une attestation de demande de renouvellement)
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois, possibilité de l'obtenir rapidement par internet: <http://www.cjn.justice.gouv.fr>
- Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, de format 11X22, et libellées au nom et adresse du candidat.

Aix en Provence, le 9 mars 2009

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

S. LUQUET
Directrice Adjointe.

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« CANTO CIGALO »
64 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – BP91
13833 CHATEAURENARD CEDEX

TEL 04.90.24.46.00

Fax 04.90.90.07.28

Email : mrp.chateaurenard@wanadoo.fr

**AVIS DE VACANCE
D'UN POSTE D'INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT**

Devant être pourvu par concours externe sur titres

Un poste d'INFIRMIER(E) DIPLOME(E) d'ETAT est à pourvoir par concours sur titre à la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- Soit du Diplôme d'Etat d'infirmier,
- Soit d'une autorisation d'exercer le profession d'infirmier,
- Soit, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés,
- Soit, du Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Directeur de la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,
64 avenue du Général de Gaulle - BP 91
13833 CHATEAURENARD CEDEX

A Chateaurenard le 10 mars 2009

Le Directeur,

signé

Raphaël LEPLAT

